

C

## EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1990

*L'Assemblée générale**Décide* que, pour l'année 1990 :

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 970 884 400 dollars des Etats-Unis, soit 987 317 000 dollars représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, moins 16 432 600 dollars correspondant à la diminution du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989 approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/193 A du 21 décembre 1989, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 32 092 700 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1990-1991 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 4 174 700 dollars, par l'augmentation des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1988-1989 que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 44/193 B du 21 décembre 1989, compte non tenu d'une diminution de 16 millions de dollars au chapitre 2 des recettes, au titre du remboursement du prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

c) Jusqu'à concurrence de 934 617 000 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 43/223 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, relative au barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 143 747 900 dollars, à savoir :

a) 151 520 400 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1990-1991 dans la résolution B ci-dessus;

b) Moins 7 772 500 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1988-1989 que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 44/193 B.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

**44/203. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991***L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice biennal 1990-1991 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1990-1991, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 250 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de te-

moins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1990-1991, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager des dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il con-

voquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989*

#### **44/204. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991**

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit :*

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1990-1991;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1990;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989 en application de la résolution 42/228 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1990-1991;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 44/203 du 21 décembre 1989, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1990-1991 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989*